

## **Procès verbal**

Le vendredi 20 mars 2026 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Philippe COMTE.

Secrétaire de la séance : Laure OURTAL

**Présents** : Philippe COMTE, Didier SACCO, Aurore HUGEL, Patrice BOUSQUET, Joëlle ROSSI, Karine LAVOPIERRE, Stéphane FAVORY, Béatrice GAMBUS, Ferdinand HUGEL, Laure OURTAL

**Représentés** :

**Absents et excusés** : Christophe SALVAT

### **Ordre du jour** :

#### **DÉLIBÉRATIONS :**

- Élection du Maire
- Création des postes d'Adjoints au Maire
- Élection des Adjoints au Maire
- Indemnités de fonction des élus
- Délégations accordées au Maire
- Autorisation de poursuites donnée au Comptable Public

#### **AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES**

- PV d'élection du Maire et des adjoints au Maire
- Lecture de la charte de l' élu local

### **DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL :**

Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE\_017\_2026) **Résultat du vote : Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

#### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes <sup>(1)</sup> :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics

- municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 6° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 8° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 9° De procéder, **dans les conditions suivantes** : pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 200 000.00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 10° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 11° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**(1)** La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

2 - détermination des tarifs de différents droits ;

3 - réalisation des emprunts ;

15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme;

16 - actions en justice ;

17 - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;

20 - réalisation de lignes de trésorerie ;

21 - exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

22 - exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

26 - demandes d'attribution de subventions ;

27 - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;

30 - admission en non-valeur.

*(2) La délégation du conseil municipal au maire peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, 100 000 € HT,...) mais il n'y a pas d'obligation.*

*(3) Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes.*

**Délibération : adoptée**

Délibération procédant à la création des postes d'adjoints (N° DE\_014\_2026) Résultat du vote :  
**Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;  
Si le conseil est réputé complet par dérogation\* : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de trois postes d'adjoints.

**Délibération : adoptée**

Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire (N° DE\_013\_2026) Résultat du vote :  
**Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. Philippe COMTE : 10 voix (dix voix)

M. Philippe COMTE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

**Délibération : adoptée**

**Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° DE\_016\_2026) **Résultat du vote :  
Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0****

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3<sup>e</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué (*le cas échéant*) : ... % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers (*le cas échéant*) : ... % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)**

COMMUNE d'Antugnac

### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) 295

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

28.10 % de l'indice brut 1 027 + 3 adjoints x 10.89 % de l'indice brut 1 027 = 60.77 % de l'indice brut 1 027

#### **II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

|              | <b>Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)</b> |
|--------------|--|
| <b>Maire</b> | <b>28.10 %</b>   |

#### **Adjoints**

|                      |  |
|----------------------|--|
| <b>Bénéficiaires</b> |  |
|----------------------|--|

|                         |         |
|-------------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> adjoint | 10.89 % |
| 2 <sup>e</sup> adjoint  | 10.89 % |
| 3 <sup>e</sup> adjoint  | 10.89 % |
| 4 <sup>e</sup> adjoint  | %       |
| Etc.                    |         |

### Conseillers municipaux

| Bénéficiaires        |   |
|----------------------|---|
| Conseiller municipal | % |
| Conseiller municipal | % |
| Conseiller municipal | % |
| Conseiller municipal | % |
| Conseiller municipal | % |

Enveloppe globale : 60.77 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

**Délibération : adoptée**

**Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire (N° DE\_015\_2026) Résultat du vote :**  
**Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste CAMAS, 10 voix (*10 voix*)

- La liste CAMAS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. SACCO Didier, Mme HUGEL Aurore et M. SALVAT Christophe

**Délibération : adoptée**

**AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES :**

- Le Procès Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints est dressé
- M. le Maire informe l'assemblée de la nécessité de convoquer rapidement une réunion du Conseil Municipal en vue de l'élection des délégués emmenés à représenter la commune auprès des différentes instances. Cette réunion devrait avoir lieu le vendredi 3 avril, des convocations seront envoyées à tous les membres. Il faudra également tenir une réunion avant la fin avril pour procéder au vote du Budget Primitif 2026.

Philippe COMTE  
Président de séance



Laure OURTAL  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in brown ink, likely belonging to Laure Ourtal, the secretary of the meeting.